

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 11 mars 2016

Référence neutre : 2016 QCTAQ 03250

Dossier : SAS-Q-202181-1406

Devant le juge administratif :

GILLES RENY

S. M.

Partie requérante

c.

BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES HAUTES-MARÉES

Partie intimée

DÉCISION

[1] La requérante, responsable de service de garde, conteste une décision datée du 17 juin 2014 du conseil d'administration du Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial des Hautes-Marées (le BC), révoquant sa reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

[2] Les motifs pour lesquels le conseil d'administration du BC révoque la reconnaissance de la requérante sont exposés dans l'extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration tenue le 16 juin 2014 à Québec¹, lesdits motifs étant ci-après reproduits :

Sur proposition d'un membre du conseil d'administration, qui a reçu l'appui exigé, il est résolu à l'unanimité de révoquer la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial de Madame [S.M.], 2506 rue [M.] Québec [G?V 1?8].

Considérant que Mme [S.M.] et sa représentante syndicale, Mme Nancy Lafieur, ont fourni des explications lors de la séance spéciale du CA du BCGMF Hautes-Marées le 9 juin 2014;

Considérant que les membres du CA du BCGMF Hautes-Marées ont pu évaluer le manque de crédibilité de la version des faits et des pièces justificatrices fournies par Mme [S.M.];

Considérant que les membres du CA du BCGMF Hautes-Marées ont pu évaluer l'absence de remord ou d'une quelconque reconnaissance de ses torts par Mme [S.M.] à l'exception des éléments sur les absences d'empêchement;

Considérant l'entente entérinée par le TAQ le 20 septembre 2012;

pour les motifs suivants :

- Vous avez commis, autorisé l'accomplissement d'une infraction aux articles 54 et 58 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et aux articles 81.1, 81.2, 81.3, 83, 88, 91.5, 100, 121.4, 121.9, 123 du Règlement sur les services éducatifs à l'enfance.

¹ Pages 13 et 25 du dossier administratif.

- Vous avez cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue.
- La santé et la sécurité des enfants sont menacées.
- Vous n'avez pas remédié à plusieurs contraventions au présent règlement constatées lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.
- Vous avez fait une fausse déclaration dans un document ou renseignement requis en vertu de la loi ou de ses règlements.
- Vous ne respectez pas l'entente signée entre vous et le BC, entente qui a été entérinée par la TAQ, le 20 septembre 2012.

Notamment :

- Vous avez inscrit des codes des présences et réclamé pour [J.M.M.] les journées suivantes : 24, 25, 26 février 2014 alors que le parent a communiqué avec le bureau coordonnateur afin de savoir s'il pouvait fréquenter le service de garde en milieu familial, car vous ne lui aviez pas donné de nouvelles à ce sujet. Ainsi, l'enfant a commencé à fréquenter le 27 février 2014.
- Depuis le 28 octobre 2013, l'enfant [C.B.] a cessé de fréquenter le service de garde en milieu familial le lundi soir. Malgré la demande des parents de modifier l'entente de service et l'arrêt du versement de la contribution parentale depuis le 10 février 2014, vous avez refusé de modifier l'entente de service et vous avez continué à réclamer la subvention jusqu'au 3 mars inclusivement 2014.
- Au début du mois de février 2014, le parent de [F. et M. D.] vous a demandé de modifier les ententes de service afin d'enlever le lundi soir. Vous avez refusé et continué à réclamer la subvention pour les deux enfants.
- Le parent de [S.A.] aurait signé une entente de service pour la garderie privée le lundi et mercredi de jour et il avait signé une entente de service de garde en milieu familial pour le lundi soir et mercredi soir et le mardi, jeudi et vendredi de jour. Il mentionne avoir signé le lundi et mercredi soir, car vous lui aviez fait part qu'il arriverait après 17 h 30. Il devait écrire dans la lettre qu'il avait besoin de la garde de soir à cause de son horaire de travail. Toutefois, le père terminait de travailler à 17 h 10 qu'il arrivait au service de garde en milieu familial entre 17 h 40 et 18 h selon le trafic. La garderie privée fermait à 18 h.

L'enfant a fréquenté du 20 janvier 2014 au 30 janvier 2014. Vous avez réclamé la pleine subvention les lundis soirs et les mercredis soir alors que le parent allait chercher son enfant entre 17 h 40 et 18 h au service de

garde en milieu familial. Le parent n'avait pas besoin du service de garde les lundis soir et les mercredis soirs. Par ailleurs, le besoin de garde étant de moins de 2 h 30, aucune subvention ne pouvait être versée.

- Vous avez fait travailler plusieurs remplaçantes occasionnelles pour le service de garde en milieu familial sans que ces dernières aient reçu les résultats de leur vérification d'absences d'empêchement.

Mme [C.-A.M.] a commencé à travailler en novembre 2013. Vous avez contacté le bureau coordonnateur le 21 janvier 2014 pour prendre rendez-vous. Elle est venue au bureau coordonnateur compléter le formulaire le 22 janvier 2014. Le bureau coordonnateur a reçu les résultats le 28 mars 2014.

Mme [J.D.] a commencé à travailler en décembre 2013. Vous avez contacté le bureau coordonnateur le 29 janvier pour prendre rendez-vous. Elle est venue au bureau coordonnateur compléter le formulaire le 31 janvier 2014. Le bureau coordonnateur a reçu les résultats le 15 avril 2014.

Mme [É.A.] a commencé à travailler à la fin mars 2014. Vous avez contacté le bureau coordonnateur le 1^{er} avril 2014 pour prendre rendez-vous. Elle est venue au bureau coordonnateur compléter le formulaire le 4 avril 2014. Sur le formulaire elle a indiqué l'adresse de la garderie [CJ] comme adresse de l'employeur.

Mme [A.H.] a commencé à travailler le 22 avril 2014. Vous avez contacté le bureau coordonnateur le 22 avril 2014 pour prendre rendez-vous. Elle est venue au bureau coordonnateur compléter le formulaire le 23 avril 2014.

- Vous n'avez plus la capacité à assurer la santé, sécurité et bien-être des enfants au sein du service en milieu familial.

Notamment :

- Vous laissez les enfants sans surveillance pendant plusieurs minutes voir jusqu'à 10 minutes. Le matin, pendant l'hiver, le parent a le temps de déshabiller son enfant. De plus, il est arrivé à plusieurs occasions qu'en fin de journée les enfants du service de garde en milieu familial sont laissés seuls sans surveillance dans la véranda.
- Vous ne trouviez plus l'auto-injecteur épinéphrine d'un enfant présentant des allergies aux noix et arachides.
- Vous avez refusé de corriger les avis de contravention émis suite à la visite du 17 avril 2014. Le 28 avril 2014, l'agente de conformité a constaté que :

- ❖ des produits toxiques étaient toujours rangés avec des denrées alimentaires et sans être rangés sous clé;
- ❖ la vitre accessible aux enfants était toujours cassée et accessible;
- ❖ le trou dans le plancher de la salle de jeu n'était pas réparé.

Vous avez mentionné ne rien corriger avant d'avoir rencontré Mme Lafleur de l'ADIM.

- Vous n'êtes plus en mesure d'être présente à votre service de garde durant toutes les heures de prestations des services de garde.

Notamment :

- Vous vous absentez régulièrement de votre service de garde en milieu familial afin de régler des problématiques dans la garderie privée [CJ] qui est située dans le même bâtiment que le service de garde en milieu familial.
- Lors du traitement d'une plainte concernant la garderie privée qui a eu lieu le 12 mars 2014, vous avez affirmé à l'inspecteur du ministère de la Famille ne pas quitter votre poste de travail du groupe des 18 mois dans la garderie [CJ] alors que vous devez être présente dans le service de garde en milieu familial subventionné.
- Plusieurs parents affirment vous avoir vu arriver régulièrement de la garderie privée en utilisant la porte communicante aux deux services de garde. Certains ont remarqué une absence pouvant durer jusqu'à 10 minutes, et ce, à compter du moment de l'arrivée des parents au service de garde en milieu familial.
- Dans la semaine du 14 avril 2014, deux parents ont sonné à plusieurs reprises le matin à la porte du service de garde en milieu familial. Personne n'est venu ouvrir la porte. Les parents se sont dirigés vers la porte de la garderie privée. Ils ont cogné pour savoir ce qui se passait avec le service de garde en milieu familial. Ils sont entrés dans la garderie privée et traversés dans le service de garde en milieu familial par la porte communicante. Force est de constater que vous n'étiez pas présente dans le milieu familial.
- Le 17 avril 2014, lors d'une visite à l'improviste dans le cadre du traitement de la plainte 2014-04, Mme Mathieu, agente de conformité, a constaté que vous aviez fait l'ouverture de la garderie privée. À 9 h 19 vous êtes sortie par la porte de la garderie privée, au 2502 rue [M.], afin de jeter les vidanges de la garderie privée et vous êtes retournée à la garderie privée, par la porte au 2502 rue [M.]. À 9 h 31, lorsque le BC a sonné à la porte du service de garde en milieu familial l'agente de conformité vous a vu traverser la garderie privée, utiliser la porte communicante pour venir ouvrir la porte du

service de garde en milieu familial. De plus, à 10 h 14 les inspecteurs du ministère de la Famille sont venus vous chercher dans le service de garde en milieu familial afin de les suivre dans la garderie privée.

- Le 23 avril 2014, vous avez fait travailler une nouvelle remplaçante occasionnelle. Lors de cette journée, à plusieurs reprises, vous êtes traversée dans la garderie privée afin de régler des problématiques. Pour ce faire, vous utilisez la porte communicante entre les deux services de garde malgré le fait que vous aviez mentionné à votre nouvelle employée qu'en théorie vous ne pouviez pas utiliser cette porte, mais que dans les faits les gens l'utilisaient. Un enfant de la garderie privée est venu vous poser une question en utilisant cette porte et vous l'avez suivi.

➤ Vous ne collaborez pas avec le bureau coordonnateur.

Notamment :

- Depuis la signature de l'entente devant le conciliateur au TAQ, le bureau coordonnateur a dû à 6 reprises vous rappeler les conditions à respecter suite à cette entente : 24 avril 2013, 2 mai 2013, 14 mai 2013, 4 septembre 2013, 19 novembre 2013 et le 31 janvier 2014. Le bureau coordonnateur vous a également acheminé à 3 reprises une copie de l'entente : 2 mai 2013, 4 septembre 2013 et le 19 novembre 2013.
- Lors du traitement de la plainte le 20 mars 2014, vous avez refusé de transmettre votre version des faits. Vous avez répondu vaguement ou pas du tout aux différents points. Vous vouliez parler avec Mme Nancy Lafleur, 1^{re} vice-présidente de l'ADIM de Québec. Vous avez rigolé, mentionné que c'était ridicule et que ce n'était pas grave malgré les différents éléments soulevés. C'est l'ADIM qui a acheminé au bureau coordonnateur vos observations. Aucun registre de vos remplacements n'a été fourni dans les délais.
- Lors du traitement de la plainte le 17 avril 2014, vous avez refusé de donner votre version des faits à l'agente de conformité. Vous vouliez attendre après Mme Lafleur. Aucune version de vos faits n'a été acheminée au bureau coordonnateur. La date maximale était le 25 avril 2014. Vous aviez jusqu'au 2 mai pour acheminer divers documents, dont pour une deuxième fois le registre de vos remplacements, dans le cadre du traitement de cette plainte. Le bureau coordonnateur n'a rien reçu.
- Mme Lafleur a confirmé que vous refusez faire des suivis auprès du bureau coordonnateur, car vous avez perdu confiance au bureau coordonnateur.

- Le bureau coordonnateur a appliqué l'instruction 9 en suspendant le versement de vos subventions le 3 avril 2014. Vous n'avez fait aucun suivi auprès du bureau coordonnateur malgré l'envoi du courriel le 3 avril afin de vous aider à corriger le bon document. Vous avez acheminé un fax seulement le 28 avril 2014 avec le mauvais document. La direction vous a fait parvenir un courriel la journée même afin de vous mentionner à nouveau l'erreur de document et vous permettre d'acheminer le bon document. Vous avez fait parvenir le document corrigé le 30 avril 2014 en après-midi.
 - Vous utilisez les ressources du bureau coordonnateur afin de faire compléter le formulaire pour la vérification des absences d'empêchement de vos employées de la garderie privée [CJ]. Vous avez affirmé avoir entrepris des démarches auprès du corps policier de la Ville de Québec afin de signer votre protocole pour votre garderie privée. Le 25 avril 2014, la responsable de la vérification des absences d'empêchement confirme que vous n'avez fait aucune démarche auprès de lui afin de signer le protocole.
 - Après la visite du bureau coordonnateur dans le cadre du traitement de la plainte 2014-04 du 17 avril 2014, vous avez informé les parents qu'ils seront probablement contactés par le bureau coordonnateur. Vous leur avez demandé de déclarer que vous étiez toujours présente au service de garde en milieu familial.
 - Contrairement à l'engagement que vous aviez pris avec les membres du CA du BCGMF Hautes-Marées lors de la séance spéciale du 9 juin 2014, vous avez omis de fournir les pièces suivantes en temps utile :
 - ✓ Une copie du registre de remplacement traduit de l'arabe en français;
 - ✓ Une copie d'un courriel du sergent Mario Cusson, responsable de l'unité de vérification d'empêchements du corps policier de la ville de Québec faisant état que son protocole d'entente pour la vérification d'absence d'empêchement avait été signé depuis le 8 mai 2014.
- Vous fournissez des services dans une résidence privée où il y a un autre service de garde privée.

Notamment :

- Les deux services de garde ont des adresses civiques distinctes. Toutefois, à l'arrière il y a une porte qui communique de part et d'autre entre les deux services de garde.
- Le 17 avril 2014, Mme Mathieu, agente de conformité, vous voit traverser la garderie privée et utiliser cette porte communicante afin d'ouvrir celle du service de garde en milieu familial. Lors de cette visite, l'agente de

conformité remarque l'inspecteur du ministère de la Famille ouvrir et fermer cette porte. Par la suite, deux enfants de la garderie privée ouvrent cette porte. Vous le remarquez et allez fermer cette porte. Également, votre assistante qui travaillait avec les enfants du service de garde en milieu familial vous demande si elle doit faire le tour ou si elle peut utiliser cette porte. Finalement, lors de cette visite, l'inspecteur découvre un enfant du service de garde en milieu familial présent dans la garderie privée. Vous et votre assistante avez avoué avoir oublié de transférer cet enfant.

Plusieurs employées ou anciennes employées confirment l'utilisation quotidienne de la porte communicante entre les deux services de garde.

- Vous n'avez pas fourni l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporain à la demande d'une assistance.
 - Le 11 avril 2014, vous avez acheminé un avis mentionnant que Mme [J.L.] était assistante pour le service de garde en milieu familial depuis le 11 mars 2014. Or, Mme [L.] s'est présentée le 28 mars 2014 pour compléter le formulaire à cet effet. Le 17 avril 2014, nous avons eu la confirmation que Mme [L.] a travaillée à quelques reprises dans le service de garde en milieu familial.

La révocation entrera en vigueur le 20 juin 2014 à 17h.

[transcription conforme]

LES FAITS

[3] La requérante a obtenu sa reconnaissance en 2008, lui permettant d'exploiter un service de garde subventionné en milieu familial.

[4] Le BC est chargé de surveiller et d'encadrer les activités de la requérante dans son milieu familial depuis cette date.

[5] La garderie subventionnée en milieu familial est située au 2506, rue [M.], Québec (Québec) [G?V 1?8].

[6] En 2012, la requérante signe une entente de conciliation avec le BC qui stipule que pour l'avenir, elle devra se limiter à des gardes de soir, les lundis et les mercredis, et

obtenir, pour chaque nouvelle inscription de soir, une lettre justificative du besoin de garde de soir de la part des parents².

[7] Depuis cette date, la garderie en milieu familial peut accueillir jusqu'à 9 enfants et son horaire régulier va du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00, et les lundis et les mercredis de 17 h 00 à 21 h 30, comme en a témoigné la requérante.

[8] En novembre 2012, elle obtient un permis pour exploiter une garderie privée qui est située dans le même édifice que la garderie en milieu familial, mais avec un numéro civique différent et une entrée indépendante.

[9] Sur recommandation de son architecte M. David Leslie, au cours du printemps 2013, la requérante a fait ajouter une porte communicante entre la garderie privée et la véranda attenante à la garderie en milieu familial, alors qu'elle se prépare à l'ouverture de la garderie privée³.

[10] Autour du mois de mai 2013, la requérante procède à l'ouverture de sa garderie privée.

[11] Elle en est propriétaire et y effectue parfois des remplacements, mais à partir de cette date, elle laisse la gestion quotidienne de la garderie privée à M^{me} É.G.

[12] En date du 15 mai 2014, le BC fait parvenir à la requérante un avis d'intention de révocation⁴.

[13] Le 9 juin 2014, le conseil d'administration du BC tient une séance spéciale pour entendre les observations et obtenir les pièces justificatives supplémentaires de la requérante relativement au préavis de révocation⁵.

[14] À cette occasion, la requérante est représentée par M^{me} Nancy Lafleur de l'Alliance des intervenantes en milieu familial de Québec Rive-Nord, Rive-Sud (l'ADIM). La requérante est représentée par l'ADIM depuis 2011.

² Pages 119 à 121 du dossier administratif.

³ Pièce R-1, plan de M. Leslie.

⁴ Pages 27 et suivantes du dossier administratif.

⁵ Pages 61 et suivantes du dossier administratif.

[15] Ces observations et pièces justificatives sont jugées peu crédibles par le conseil d'administration qui entérine la révocation le 16 juin 2014⁶.

[16] Le 17 juin 2014, le BC fait parvenir à la requérante son avis de révocation⁷.

[17] Le même jour, la requérante dépose une requête pour contester au fond la décision du BC.

[18] Dans les jours qui suivent, la garderie en milieu familial est fermée par la requérante.

L'AUDIENCE

[19] L'audience s'est tenue au Tribunal administratif du Québec (le Tribunal), à Québec, du 7 au 9 décembre 2015.

[20] Le BC a fait entendre sa directrice générale, M^{me} Daphné Desrochers-Longchamp, l'agente de conformité assignée au dossier de la requérante, M^{me} Annie Mathieu, et M^{me} Marie-Ève Harton, présidente du conseil d'administration du BC.

[21] Pour sa part, la requérante a fait entendre M^{me} É.G., gestionnaire et éducatrice à la garderie privée, ainsi que M^{me} Lafleur de l'ADIM. La requérante a elle-même témoigné dans le cadre de sa preuve.

[22] Les procureurs des parties ont plaidé par écrit, de sorte que le délibéré a débuté le 21 décembre 2015 suite à la réception de la plaidoirie écrite du procureur de la requérante.

L'ANALYSE

[23] Le Tribunal procédera par ordre chronologique des reproches contenus dans la décision exposée à l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du BC, tenue le 16 juin 2014 à Québec.

⁶ Pièce I-21.

⁷ Pages 11 et suivantes du dossier administratif.

Les fiches de présence incorrectement remplies

[24] Selon le BC, les fiches de présence auraient été incorrectement remplies concernant certains enfants. Le Tribunal résume et dispose des allégations des manquements retenues par le BC.

L'enfant J.M.M.

[25] Il est reproché que la requérante a commencé à obtenir une subvention pour la garde de J.M.M. à partir du 24 février 2014, alors qu'il aurait commencé uniquement le 27. Il n'y a que trois jours qui sont en litige.

[26] La requérante a indiqué, dans son témoignage, que l'enfant aurait commencé le 24, ce qui correspond à ce qu'elle a noté sur ses fiches de présence et de réclamation⁸.

[27] Par la suite, la requérante a pris contact avec le père de l'enfant J.M.M., qui lui a envoyé le 6 juin 2014 un courriel⁹, confirmant que son enfant avait commencé le 24 février 2014.

[28] C'est aussi ce que le père aurait dit à M^{me} Mathieu et qu'elle a noté lors de son enquête¹⁰.

[29] Évidemment, cette déclaration est en contradiction avec le constat d'appel du père de l'enfant daté du 26 février 2014¹¹. Il y a donc contradiction entre les versions et les témoignages et le Tribunal retient que la preuve n'est pas concluante pour affirmer que l'enfant J.M.M. n'a commencé que le 27 février 2014.

L'enfant C.B.

[30] Le BC allègue que la requérante a obtenu sans droit une subvention pour les lundis soirs pour l'enfant C.B., entre octobre 2013 et mars 2014, puisque l'enfant ne s'y présentait pas.

⁸ Pages 43 à 45 du dossier administratif.

⁹ Pièce R-2.

¹⁰ Page 503 du dossier administratif.

¹¹ Pages 167 et 168 du dossier administratif.

[31] En date du 24 janvier 2014, les parents de l'enfant C.B. ont confirmé leur volonté de conserver la place des lundis¹².

[32] Le BC a contacté les parents pour vérifier leurs besoins de garde en date du 7 février 2014. Les parents auraient alors été avisés par le BC qu'ils ne pouvaient garder une place subventionnée qu'ils n'utilisent pas ou très peu dans les faits¹³.

[33] À la suite de cet échange, les parents ont contacté la requérante pour lui faire part de leur volonté de modifier l'entente de service pour retirer les lundis soirs.

[34] Cette nouvelle entente ne convenait pas à la requérante qui leur a demandé un délai pour consulter M^{me} Lafleur, conseillère pour l'ADIM.

[35] M^{me} Lafleur a expliqué à la requérante qu'en tant que travailleuse autonome, elle pouvait contracter avec qui elle voulait, selon les termes qui lui convenaient, son obligation légale se limitant à respecter l'entente conclue.

[36] M^{me} Lafleur a aussi mentionné à la requérante qu'elle pouvait, dans une demande de modification qu'elle ne veut pas accepter, demander aux parents de procéder à la résiliation de l'entente et à inscrire leur enfant à un autre service de garde.

[37] M^{me} Lafleur a alors conseillé à la requérante de ne pas initier la résiliation elle-même, mais plutôt de demander aux parents de le faire afin de ne pas s'exposer à une poursuite, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴.

[38] En témoignage, M^{me} Lafleur a souligné que ce conseil est celui qu'elle donne à toutes les responsables d'un service de garde en milieu familial, car de telles poursuites ont déjà eu lieu.

[39] La requérante a, par la suite, communiqué aux parents son refus de modifier l'entente.

[40] Le BC, mis au courant par les parents, leur a suggéré de ne pas signer les fiches d'assiduité comme moyen de pression sur la requérante¹⁵.

¹² Page 49 du dossier administratif.

¹³ Pages 177 à 179 du dossier administratif.

¹⁴ RLRQ, chapitre P-40.1.

¹⁵ Page 51 du dossier administratif.

[41] Les parents ont attendu d'avoir trouvé une nouvelle garderie en milieu familial pour leur enfant avant de procéder à la résiliation qui a finalement eu lieu le 21 mars 2014¹⁶.

[42] Le BC n'a pas cru bon de récupérer les subventions obtenues entre le 7 février et le 21 mars 2014, car l'entente avait été respectée, selon le témoignage de M^{me} Daphné Desrochers-Longchamp, directrice générale.

[43] Le Tribunal peut donc conclure que la requérante était fondée de ne pas modifier l'entente existante et qu'elle n'a pas obtenu frauduleusement des sommes qu'elle n'était pas en droit de recevoir.

Les enfants F. et M. D. (les enfants D.)

[44] Le BC allègue que la requérante a refusé de modifier l'entente des enfants D. pour y retirer les lundis soirs, malgré une demande en ce sens de la mère des deux enfants D. L'entente serait donc demeurée inchangée entre février et avril 2014.

[45] Notons que la requérante n'est pas tenue de modifier une entente de service si cette modification ne lui convient pas. Son procureur représente qu'on ne peut reprocher à la requérante ce refus de modifier l'entente et que cela ne peut constituer un motif de révocation.

[46] Selon les explications de la requérante, la mère des enfants D. aurait demandé le retrait des lundis soirs de son entente à la suite des pressions du BC qui l'aurait convaincue qu'elle n'avait pas besoin des lundis soirs, puisqu'elle n'était pas inscrite les lundis soirs à un cours à l'université.

[47] Selon la requérante, la mère des enfants D., récente immigrante en processus d'obtention de sa résidence permanente, aurait préféré acquiescer à la demande du BC par crainte de répercussions sur son processus de citoyenneté.

[48] La requérante a témoigné à l'audience que la mère des enfants D. utilisait les lundis soirs pour ses rencontres d'équipe à l'université, soit pour étudier, bien qu'elle n'ait pas de cours à cette heure, le tout étant corroboré par la déclaration de la mère des enfants D. à M^{me} Mathieu lors de son enquête téléphonique du 3 février 2014¹⁷.

¹⁶ Page 145 du dossier administratif.

¹⁷ Pages 259 et 521 du dossier administratif.

[49] La requérante a peut-être manqué de souplesse auprès de la mère des enfants D., mais cela ne constitue pas un motif sérieux de révocation.

L'enfant A.S.

[50] Le BC reproche à la requérante d'avoir offert au père, pour l'enfant A.S., une place subventionnée les lundis et mercredis soirs, alors que celui-ci serait arrivé, dans les faits, autour de 17 h 45 ou 18 h 00 pour chercher son enfant.

[51] La requérante aurait donc utilisé une pleine place subventionnée pour un enfant qui ne restait que quelques minutes durant la période de garde de soir.

[52] Dans les faits, l'enfant A.S. n'a fréquenté le service de garde que deux semaines, soit du 20 au 31 janvier 2014 uniquement. Il y aurait donc eu en tout quatre soirs en litige.

[53] Selon la requérante, le père de A.S. lui aurait demandé la garde de soir, car il comptait travailler de soir, s'il le pouvait, au cours des semaines qui suivraient, ceci étant corroboré par le document qu'il a rédigé pour justifier ses demandes de garde de soir¹⁸.

[54] Lors de ces quatre soirs, la requérante a témoigné du fait que le père de A.S. est arrivé à des heures variant entre 18 h 00 et 20 h 00.

[55] Tel que représenté par le procureur de la requérante, même si le père arrivait dans les faits à 17 h 45, quatre soirs ne laissent pas assez de temps pour s'assurer qu'il est nécessaire de procéder à un changement.

[56] La requérante a signé l'entente selon ce que le père de l'enfant A.S. lui a dit.

[57] Le Tribunal constate qu'il y a une situation ambiguë quant aux interprétations qui sont données de la part de la requérante et du BC.

[58] À la demande du Tribunal, la requérante a indiqué qu'elle comprend en quoi proposer une place subventionnée pour éviter des frais de retard à un parent est une pratique erronée et qu'elle ne l'a pas fait et n'a pas l'intention de le faire à l'avenir.

¹⁸ Page 55 du dossier administratif.

[59] Le Tribunal retient donc de ces quatre manquements qu'aucune fraude ou aucune volonté de trafiquer le système des places subventionnées n'a été démontrée. Tout au plus, les cas des enfants B. et D. démontrent que la requérante aurait pu manquer de flexibilité en refusant de modifier ses horaires.

[60] Même dans l'hypothèse où le Tribunal retenait que dans ces quatre cas les déclarations étaient erronées, l'ambiguïté des situations ne peut lui permettre de conclure qu'il s'agit de gestes frauduleux et en aucun cas, ces reproches ne peuvent constituer une base sérieuse pour révoquer le service de garde de la requérante.

Travail sans certification d'une remplaçante ou assistante

[61] Le BC reproche que quatre personnes (C.-A.M., J.D., A.H. et J.L.) auraient travaillé sans certificat de non-empêchement à la garderie en milieu familial.

[62] La requérante a indiqué que les longs délais d'obtention du certificat de non-empêchement faisaient en sorte qu'elle préférerait commencer les démarches en vue de les obtenir le plus tôt possible.

[63] Étant donné que ses remplaçantes et assistantes étaient presque toutes des étudiantes, celles-ci avaient des horaires variables qui impliquaient souvent des remplacements imprévus.

[64] La requérante a donc voulu dresser une liste de remplaçantes la plus longue possible pour éviter de devoir retourner des enfants à la maison pour empêcher un dépassement de ratio, situation qui s'est produite le 11 décembre 2013¹⁹.

[65] La requérante a demandé à ses assistantes et remplaçantes de la garderie privée si elles pouvaient entreprendre des démarches avec le BC, dans l'optique d'éventuellement obtenir le certificat leur permettant de travailler tant à la garderie privée qu'à la garderie en milieu familial, en fonction des besoins.

[66] Il est admis que la requérante reconnaît qu'elle a pu faire travailler ces personnes pour un remplacement d'urgence. Elle n'est pas certaine de l'avoir fait, mais elle a indiqué que c'était possible.

¹⁹ Page 715 du dossier administratif.

[67] La requérante a aussi témoigné à savoir qu'elle préférerait amener ces futures remplaçantes et assistantes en observation avec elle, alors que les certificats étaient en cours d'obtention, pour s'assurer que ces personnes étaient intéressées par le travail et seraient donc disposées à le faire une fois la certification obtenue.

[68] Selon le procureur de la requérante, cette pratique ne met en rien les enfants en danger, puisqu'en toutes circonstances, la requérante est aussi présente.

[69] Le Tribunal estime que ces reproches ne peuvent constituer des motifs de révocation à l'instance.

M^{mes} C.-A.M. et J.D.

[70] M^{me} É.G. a mentionné en témoignage que M^{me} C.-A.M. travaillait à la garderie privée uniquement. Cela correspond à sa rémunération qui provenait de la garderie privée²⁰.

[71] Elle a aussi déclaré que si M^{me} C.-A.M. s'est retrouvée dans la garderie en milieu familial, c'était pour accompagner M^{me} É.G. les soirs où elle aurait remplacé la requérante. M^{me} C.-A.M. étant colocataire et n'ayant pas de voiture, elle aurait ainsi simplement attendu M^{me} É.G. dans la garderie en milieu familial.

[72] La requérante a confirmé qu'à son souvenir, M^{me} C.-A.M. n'a jamais travaillé à la garderie en milieu familial.

[73] Considérant le peu de crédibilité de la plainte 2014-03 de M^{me} C.-A.M. et M^{me} J.D., celle-ci s'étant produite dans cadre d'un congédiement pour cause, il serait déraisonnable d'accorder la moindre valeur probante à son affirmation qu'elle y a travaillé sans certification.

[74] En ce qui concerne M^{me} J.D., la requérante n'a pas souvenir de l'avoir employée comme remplaçante d'urgence. Par contre, elle a travaillé comme remplaçante à la garderie privée comme l'atteste la pièce R-7 et comme l'a confirmé M^{me} É.G. en audience.

[75] Dans ces deux cas, la preuve est ténue et le Tribunal retient les explications de la requérante.

²⁰ Pièce R-6.

M^{me} A.H.

[76] M^{me} A.H. était en observation avec la requérante dans la garderie en milieu familial la demi-journée du 23 mars 2014, en après-midi, et en garderie privée la journée du 24 mars 2014.

[77] Dans cette position²¹, elle allègue avoir été seule quelques minutes avec les enfants.

[78] Comme cette déposition écrite a été rédigée deux mois après les faits, soit le 23 juin 2014²², comme plaidé par le procureur de la requérante, le Tribunal considère qu'il faut accorder une valeur probante limitée parce que M^{me} A.H. n'a pas témoigné et n'a pas été contre-interrogée.

[79] La requérante, pour sa part, semble n'avoir aucun souvenir de M^{me} A.H.

[80] Le Tribunal considère que même si ce fait était retenu, il ne constituerait pas un motif de révocation dans les circonstances.

M^{me} J.L.

[81] La requérante nie que M^{me} J.L. ait travaillé à la garderie en milieu familial. Elle travaillait à la garderie privée.

[82] Cette affirmation semble découlée du fait que la chambreuse G.M. aurait dit à M^{me} Mathieu, le 17 avril 2014, que M^{me} J.L. aurait travaillé à la garderie en milieu familial. Encore une fois, ni M^{me} G.M. ni M^{me} J.L. n'ont été entendues à l'audience.

[83] Le Tribunal préfère retenir la version de la requérante sur ce sujet.

La santé et la sécurité des enfants

Enfants laissés sans surveillance

[84] Lors de leur contre-interrogatoire, M^{me} Daphné Desrochers-Longchamp, directrice générale, et M^{me} Annie Mathieu, agente de conformité assignée au dossier de la requérante,

²¹ Page 389 du dossier administratif.

²² Page 393 du dossier administratif.

ont admis que malgré près d'une dizaine de visites de conformité et de suivi de plaintes entre 2013 et 2014, à aucun moment un représentant du BC n'a constaté que les enfants avaient été laissés seuls, même une minute, dans la garderie en milieu familial.

[85] Malgré une surveillance rigoureuse exercée dans les visites des 17 et 28 avril 2014, aucun enfant n'a été trouvé seul.

[86] Ce reproche se fonde sur la plainte 2014-03²³ constituée de la déposition de M^{mes} J.D. et C.-A.M.

[87] Rappelons que ces deux plaignantes ont été congédiées suite aux faits qu'elles se sont présentées à l'ouvrage en état d'ébriété et qu'elles ont quitté la garderie sans avis. Manifestement, le Tribunal ne peut retenir les déclarations de ces deux personnes, compte tenu de l'animosité démontrée envers la requérante et du peu de crédibilité de leur déclaration.

[88] Aucun témoin n'est venu corroborer les affirmations de ces dernières à l'audience et elles n'ont d'ailleurs pas été entendues.

[89] Le BC se base également sur la déposition de M^{me} A.H. à l'effet que cette dame, en situation d'observation, aurait été laissée seule quelques minutes avec les enfants.

[90] Le Tribunal a déjà disposé de ce reproche aux paragraphes [75] à [79] de la présente décision. Il considère que la preuve est faible de la part du BC et ne constitue pas un motif pour révoquer la reconnaissance de la requérante.

L'auto-injecteur ÉpiPen perdu

[91] Le BC tire cette allégation d'une conversation entre la mère de L.-J.D. et M^{me} Mathieu au cours de l'enquête téléphonique ayant suivi la visite conjointe du BC et du ministère de la Famille du 17 avril 2014²⁴.

[92] Il est rapporté, dans ce témoignage, « qu'une fois, la [requérante] ne retrouvait pas l'auto-injecteur ÉpiPen de sa fille », et ce, sans date et sans détails.

²³ Pièce I-6.

²⁴ Page 491 du dossier administratif.

[93] La requérante a nié avoir perdu l'auto-injecteur, le seul qu'elle ait eu à manipuler dans toute l'histoire de sa garderie.

[94] Elle a indiqué au Tribunal l'endroit où se trouvait cet auto-injecteur et a ajouté qu'en aucun moment elle ne l'aurait égaré.

[95] La requérante a confirmé au Tribunal qu'elle savait utiliser ce type de médicament si une urgence se présentait et elle a ajouté qu'elle n'a jamais eu à le faire.

[96] Le Tribunal peut donc conclure qu'à tout le moins, la requérante a respecté à la lettre les sensibilités allergiques de l'enfant L.-J.D., puisqu'aucune crise d'allergie aiguë n'est survenue à son service de garde.

[97] Le Tribunal retient les explications de la requérante concernant ce reproche.

Manquements constatés le 17 avril 2014

[98] Lors de la visite conjointe du BC et du ministère de la Famille le 17 avril 2014, l'enquête de M^{me} Mathieu aurait révélé trois atteintes à la santé et à la sécurité des enfants dans la garderie en milieu familial.

[99] Le premier reproche se rapporte à des produits chimiques qui devaient être gardés sous clé. Rappelons que cette exigence réglementaire est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, soit deux semaines avant la contravention signifiée par le BC à cet effet.

[100] Les photographies de la pièce R-8 démontrent que les produits chimiques étaient certainement hors de la portée des enfants, compte tenu de leur localisation, au-dessus des armoires de cuisine.

[101] La requérante a témoigné qu'après un certain délai, elle s'est conformée à la nouvelle réglementation.

[102] Les photographies R-6 nous démontrent que les produits chimiques de nettoyage n'étaient aucunement en contact avec des denrées alimentaires, ces produits étant dans des boîtes en plastique.

[103] Comme deuxième reproche, il a été constaté une fissure dans la fenêtre de la porte d'entrée. Il n'y avait pas de zone coupante atteignable par les enfants. De plus, un papier

plastique avait été placé sur la fenêtre pour assurer que les enfants ne puissent atteindre ladite fissure.

[104] La requérante a témoigné que la fissure existait depuis le début de la mise en service de sa garderie et, malgré plusieurs visites antérieures à celle du 17 avril 2014, aucune remarque n'avait été manifestée à la requérante. La fenêtre a finalement été réparée en date du 9 juin 2014.

[105] Le troisième manquement était constitué d'un trou dans le plancher. La requérante l'a décrit comme un trou de quelques centimètres de prélat manquant. Généralement, un tapis recouvrait cet endroit. Le tout a été corrigé lors des réparations du 9 juin 2014.

[106] Ces trois manquements n'ont aucunement, dans l'esprit du Tribunal, eu un effet sur la santé et la sécurité des enfants. Comme ils ont été corrigés, le Tribunal est d'opinion que ces faits n'auraient pas dû être retenus comme motifs de révocation.

[107] De plus, le BC a reproché à la requérante de ne pas avoir corrigé ces trois manquements lors de sa visite du 28 avril 2014.

[108] Or, le témoignage de la requérante nous apprend que l'ouvrier venant faire les réparations sur la fenêtre et le plancher s'est présenté le 28 avril 2014 au soir.

[109] Force est de constater pour le Tribunal que les communications n'étaient pas des meilleures entre le BC et la requérante à ce moment.

L'utilisation de la porte communicante entre la garderie privée et la garderie en milieu familial

[110] La porte communicante entre la véranda de la garderie en milieu familial et la garderie privée est un reproche sur lequel le BC a insisté auprès de la requérante.

[111] Comme la requérante l'a expliqué, cette porte a été installée sur les conseils de l'architecte Leslie au moment de l'ouverture de la garderie privée en mai ou juin 2013. Elle constituait, selon la requérante, une obligation réglementaire d'avoir une sortie de secours pour sa garderie privée.

[112] La requérante a admis qu'elle a utilisé, au moment de l'ouverture de sa garderie privée, cette porte communicante pendant quelques semaines.

[113] N'ayant pas réalisé à ce moment qu'elle contrevenait aux règles en la matière, la requérante s'est par la suite ravisée et a indiqué que ce n'était qu'exceptionnellement et dans des situations urgentes et particulières, qu'elle s'est servie de cette porte communicante.

[114] La requérante a indiqué au Tribunal, lors de l'audience, qu'elle a donné des instructions strictes à son personnel et qu'elle-même n'avait pas l'intention d'utiliser cette porte communicante pour circuler entre les deux garderies.

[115] Le Tribunal constate que cette porte donne sur une véranda séparant les deux garderies et qu'elle constitue, à tout le moins, une sortie de secours parfaitement justifiée en cas d'urgence.

[116] Rappelons qu'aucune disposition légale n'interdit l'opération d'une garderie privée et d'une garderie en milieu familial dans un même bâtiment avec des entrées distinctes. À la limite, la proximité de ces deux garderies peut constituer un atout en cas d'urgence.

[117] Les explications de la requérante ainsi que son engagement à faire une gestion rigoureuse de cette porte amènent le Tribunal à conclure que cette situation ne constitue pas un motif de révocation.

Absences de la requérante pour gérer des situations dans la garderie privée

[118] Quant au fait que la requérante ait eu à se déplacer dans le service privé pour régler des situations spécifiques au début de l'opération de la garderie privée, la requérante a indiqué que ces absences ne dépassaient jamais le 20 % que doit tolérer le BC.

[119] La témoin, M^{me} G., a d'ailleurs confirmé que c'est elle qui supervisait la garderie privée et que la présence de la requérante dans la garderie privée était peu fréquente.

Manque de collaboration de la part de la requérante envers le BC

[120] Concernant ce reproche, le Tribunal a été en mesure de constater qu'il est exact que depuis la signature de l'entente avec un conciliateur, le BC a dû à six reprises rappeler à la requérante les conditions à respecter suite à l'entente.

[121] De plus, lors du traitement des plaintes 2014-03 et 2014-04, les 20 mars et 17 avril 2014, la requérante a refusé de répondre directement aux intervenantes du BC, préférant s'en référer à sa représentante, M^{me} Nancy Lafleur.

[122] Les demandes du BC relativement à ces deux plaintes ont subi des délais et ont été répondues de façon incomplète. Semble-t-il que la requérante aurait perdu la confiance du BC, selon M^{me} Lafleur.

[123] Cette dernière a indiqué, lors de son témoignage, qu'elle était débordée de travail et qu'elle n'avait pas toujours le temps de répondre aux demandes de la requérante.

[124] De plus, M^{me} Lafleur a décrit que ses premiers contacts avec la requérante ont été laborieux, indiquant que les méthodes de communication de cette dernière lui semblaient inhabituelles. M^{me} Lafleur indique que présentement cette situation s'améliore entre elle et la requérante.

[125] M^{me} Lafleur, témoignant sur le suivi à donner lors de la séance spéciale du 9 juin 2014 du conseil d'administration du BC, indique qu'elle a omis de remettre une copie du registre de remplacement traduit de l'arabe en français ainsi qu'une copie du courriel du sergent Mario Cusson parce qu'elle l'aurait tout simplement oublié.

[126] Le Tribunal est perplexe devant cette explication, puisque la traduction aurait pu être donnée lors de la rencontre du 9 juin 2014. Il s'agissait, en l'espèce, tel que confirmé par la requérante lors de l'audience, de deux mots qui représentaient le nom d'une remplaçante.

[127] Le Tribunal peut comprendre devant ces explications la frustration du conseil d'administration.

[128] De plus, le Tribunal constate que le fait pour la requérante de toujours communiquer avec sa représentante pour tout sujet, alors que cette dernière est peu disponible, constitue certainement une entrave aux bonnes communications entre la requérante et le BC.

[129] Le Tribunal retient du témoignage de M^{me} Lafleur une attitude peu collaboratrice avec le BC dans le dossier de la requérante.

[130] Le fait de ne pas donner suite aux documents requis lors de la rencontre avec le conseil d'administration du 9 juin 2014 dénote de la négligence de la part de la représentante.

[131] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le conseil d'administration du BC est tout à fait justifié de reprocher le manque de communication de la requérante avec le BC.

Révocation ou suspension

[132] La requérante a témoigné assez longuement pendant l'audience. Le Tribunal a été en mesure d'apprécier la personnalité de cette dernière.

[133] Il est vrai que sa façon de s'exprimer et d'argumenter peut être différente de ce que nous sommes généralement habitués, mais il n'en reste pas moins que la requérante est autocritique de ses comportements.

[134] Elle a admis, d'emblée, qu'il n'était pas acceptable qu'il y ait utilisation de la porte communicante entre la garderie privée et la garderie en milieu familial.

[135] Elle conçoit également qu'il n'est pas acceptable qu'un enfant soit inscrit à la garderie pour le soir afin qu'un parent n'ait pas à payer de frais de retard en raison de son travail.

[136] De plus, la requérante admet qu'il est inapproprié de remettre un registre au BC où des indications sont inscrites en langue étrangère incompréhensible pour les personnes appelées à superviser les opérations de la garderie en milieu familial.

[137] La requérante a expliqué qu'elle visait une clientèle souvent démunie et constituée de nouveaux arrivants au Québec. Elle affirme en donner plus qu'il n'en est requis en soutien pour ces personnes.

[138] En aucun temps, lors de la preuve administrée devant le Tribunal, des reproches concernant la composition des menus servis aux enfants, le programme éducatif, la salubrité et la propreté n'ont été faits à la requérante.

[139] Dans son appréciation, le Tribunal ne remet aucunement en doute les compétences, le bon vouloir et le dévouement de la directrice générale, de l'agent de conformité et de la présidente du conseil d'administration du BC et comprend tout à fait l'exaspération de cette équipe face aux problèmes évidents de communication de la requérante et de ses représentantes.

[140] De même, le Tribunal ne remet aucunement en question les méthodes d'enquête dénoncées par le procureur de la requérante et utilisées par le BC dans la présente affaire.

[141] Il est réconfortant de constater que dans le doute, un organisme comme le BC prene les moyens appropriés pour vérifier l'état de la situation dans une garderie en milieu familial soumise à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*²⁵.

[142] Rappelons qu'aucun cas de violence ou de dénonciation au directeur de la protection de la jeunesse n'a été rapporté dans le présent dossier.

[101] La sanction donnée à la requérante n'est pas proportionnelle aux reproches. Elle y a perdu son gagne-pain et sa réputation en a pris un coup.

[102] La jurisprudence du Tribunal maintient la révocation donnée par les CPE dans des cas de violence ou de dénonciation au directeur de la protection de la jeunesse.

[103] Lorsqu'il constate des infractions, le Bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance, la révoquer ou la suspendre. La loi ne contient pas de critère indiquant dans quelles circonstances une suspension doit être appliquée plutôt que la révocation par exemple. La jurisprudence du Tribunal apprécie la gravité des infractions en particulier sur le bien-être et la sécurité des enfants, leur révélation tardive, leur négation et les possibilités données de remédier à la situation sur une longue période.

[104] Le processus de suivi et de conseil enclenché avec la requérante aurait pu porter fruit. Les résultats étaient positifs.

[105] Le conseil d'administration décide de révoquer la reconnaissance de la requérante alors que le Bureau coordonnateur est toujours en suivi avec la requérante. Il y a lieu de croire que les articles publiés ont fait leur effet.

[106] L'analyse de la preuve ne peut donner à révoquer la reconnaissance et une suspension aurait été beaucoup plus appropriée. La requérante a reconnu ses faiblesses et a travaillé à l'amélioration de ses services. Les enfants n'étaient pas en danger et les erreurs commises ont été comprises.²⁶

[143] Le Tribunal est d'opinion que la sanction imposée est disproportionnée eu égard aux reproches.

[144] Le Tribunal conclut tout de même que le manque de collaboration et les mauvaises communications entre la requérante, sa représentante et le BC constituent des motifs de

²⁵ RLRQ, chapitre S-4.1.1.

²⁶ V.S. c. *Centre de la petite enfance M.*, 2009 QCTAQ 10151.

sanction afin que la requérante comprenne qu'elle était injustifiée de ne pas faire confiance au BC et ses représentants et qu'elle a tout intérêt de collaborer avec ces derniers.

[145] Le Tribunal est d'opinion que la requérante a besoin d'une chance additionnelle, puisqu'il évalue que la santé et la sécurité des enfants n'ont pas été mises en cause dans les faits relatés.

[146] La façon dont la requérante expose le soutien qu'elle apporte à certains parents démunis milite en faveur d'une suspension au lieu d'une révocation.

[147] Le Tribunal ajoute que les motifs allégués et retenus dans la présente affaire ne pourraient également justifier un non-renouvellement.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE partiellement le recours en ce qu'il annule la révocation prononcée par le conseil d'administration du BC le 16 juin 2014; et

SUSPEND la reconnaissance de la requérante à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial pour une période débutant le 20 juin 2014, à 17 h 00, et se terminant à la date de la présente décision.

GILLES RENY, j.a.t.a.q.

Barabé, Casavant (Les services juridiques de la CSQ)
Me Hugo Collin Desrosiers
Procureur de la partie requérante

Contentieux de l'Association québécoise des CPE
Me Émilie Grenon
Procureure de la partie intimée